

RCS : EVRY
Code greffe : 7801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de EVRY atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 02474
Numéro SIREN : 812 572 949
Nom ou dénomination : A DEUX PAS IMMOBILIER

Ce dépôt a été enregistré le 15/01/2024 sous le numéro de dépôt 893

SAS A 2 PAS IMMOBILIER
Société par Actions simplifiée au Capital de 10 000 Euros
2 place de la mairie
91830 le Coudray Montceaux
SIREN : 812 572 949

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 30 OCTOBRE 2019

L'an deux mille Dix neuf
Le 30 Octobre, à 10 heures,
Au siège de la société,

Les Associés se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire sur convocation faite par le Président

Les associés présents représentent la totalité des actions constituant le capital social de la société

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée en entrant en séance,

La feuille de présence certifiée exacte permet de constater qu'un nombre d'associés tel que le quorum soit dépassé est atteint et que de ce fait, l'Assemblée peut valablement délibérer étant régulièrement constituée.

Le Président rappelle ensuite que l'ordre du jour de l'Assemblée est le suivant :

ORDRE DU JOUR

PRISE EN ACTE DU RACHAT PAR MOG IMMOBILIER DE TITRES A DEUX PAS
IMMOBILIER A LA SASU ERM IMMOBILIER
PREMIERE ET UNIQUE RESOLUTION

Suite au rachat de 5.6 % d'actions A DEUX PAS IMMOBILIER détenues par la la SAS MOG IMMOBILIER à la SAU ERM IMMOBILIER , dont le siège est à LE COUDRAY-MONTCEAUX (91830), 4 allée du Nid des Pies, identifiée au SIREN sous le numéro 843316829 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de EVRY.

le capital de la SAS A DEUX PAS IMMOBILIER est ainsi détenu ;

SAS MOG IMMOBILIER : 72.7 %
SASU ERM IMMOBILIER : 27.3 %

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

CLOTURE

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, la séance a été levée après lecture et adoption du présent procès verbal qui a été signé par tous les membres du bureau.

LE PRESIDENT



STATUTS DE LA SOCIÉTÉ
PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE
« A DEUX PAS IMMOBILIER »

Modifiés en date du 24 Octobre 2019

LES SOUSSIGNÉS :

Pour satisfaire aux dispositions de l'article R 224-2 du Code de commerce, il est précisé que les présents statuts ont été signés par :

Monsieur PINI Jean-Luc

Né le 12 octobre 1969 à Paris 15ème (75)

De nationalité française

Demeurant 340 Avenue Gabriel Péri, 77190 Dammarie-les-Lys

Divorcé

Monsieur PETIT Frédéric Sylvain Pierre

Né le 17 avril 1974 à Bourg-la-Reine (92)

De nationalité française

Demeurant 7 Cours des Longs Prés, 92100 Boulogne-Billancourt

Marié sous le régime de la participation aux acquêts le 14 mai 1999 à Madame
RAKOTONJANAHARY Faramalala Nathalie

Les soussignés ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société par actions simplifiée qu'ils sont convenus de constituer.

TITRE 1 - FORME - OBJET - DÉNOMINATION - SIÈGE SOCIAL - DURÉE -
EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 - FORME

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

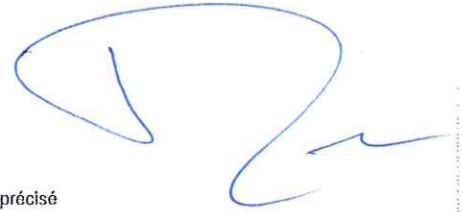
Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

Auth/ie conforme
à l'original



Pini JL

YAN sur FP

L'exercice social commence le 1^{er} juillet de chaque année et se termine le 30 juin de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés et se terminera le 30 juin 2016.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 - APPORTS

Les soussignés apportent à la Société, savoir :

--Monsieur PINI Jean-Luc apporte à la Société la somme de 5 000 euros (cinq mille euros);

--Monsieur PETIT Frédéric apporte à la Société la somme de 5 000 euros (cinq mille euros);

Montant total des apports en numéraire : 10 000 euros (dix mille euros).

Ladite somme correspondant à la souscription et à la libération intégrale de 1 000 actions ordinaires de 10 euros (dix euros) chacune, ainsi que l'atteste le Certificat du dépositaire établi par la banque dont l'agence est située à: Banque Populaire - 47 Boulevard Charles De Gaulle - 91540 MENNECY. Cette somme de 10 000 euros a été déposée à ladite banque pour le compte de la Société en formation.

Suite à l'apport de la totalité des titres A DEUX PAS IMMOBILIER détenus précédemment par Messieurs PINI Jean Luc et PETIT Frédéric à la SAS MOG IMMOBILIER, société immatriculée au RCS sous le numéro 844 199 265 et domiciliée au 10 Avenue Pierre LEFAUCHEUX 92100-BOULOGNE BILLANCOURT, cette dernière société détient 100 % des titres A DEUX PAS IMMOBILIER

Cession de 32.9% des titres A DEUX PAS IMMOBILIER détenus par la SAS MOG IMMOBILIER au bénéfice de la SASU ERM IMMO, société par actions simplifiée à associé unique ou société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 5000 €, dont le siège est à LE COUDRAY-MONTCEAUX (91830), 4 allée du Nid des Pies, identifiée au SIREN sous le numéro 843316829 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de EVRY.

Représentée par Monsieur Nicolas MARTINEZ

Rachat par SAS MOG IMMOBILIER, société immatriculée au RCS sous le numéro 844 199 265 et domiciliée au 10 Avenue Pierre LEFAUCHEUX 92100-BOULOGNE BILLANCOURT de 56 actions de la SAS A DEUX PAS IMMOBILIER (soit 5.6% des titres) détenues par la SASU ERM IMMO

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 10 000 euros (dix mille euros).

Il est divisé en 1 000 actions (mille) de 10 euros (dix euros) chacune, entièrement libérées et de même catégorie aux associés en proportion de leurs apports et réparti de la façon suivante :

- SAS MOG IMMOBILIER 727 actions.
- SASU ERM IMMOBILIER 273 actions

Handwritten signatures: PN, JW, FP

ARTICLE 12- DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1 - Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente.

2 - Les associés ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés suivent l'action quel qu'en soit le titulaire. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et conditions prévues par la loi et les statuts.

3 - Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un associé ne

peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

4 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

ARTICLE 13- FORME DES VALEURS MOBILIERES

La Société ne pouvant faire appel public à l'épargne, les valeurs mobilières émises par celle-ci sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 14 - LIBERATION DES ACTIONS

1 - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2 - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

TITRE IV - CESSIION -TRANSMISSION - LOCATION D'ACTIONS ARTICLE 15-

DEFINITIONS

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après:

a) Cession : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de

MN JWP FP

peut être réalisée mais seulement aux prix et conditions contenus dans la notification visée ci-dessus, sans qu'une clause d'agrément soit opposable au cédant.

ARTICLE 19 - AGREMENT DES CESSIONS

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital sont libres entre associés.

Toute autre cession ou transmission de titres de capital et de valeur mobilière donnant accès au capital à un tiers à quelque titre que ce soit, y compris aux conjoint, ascendants ou descendants, est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au Président de la Société en indiquant les nom, prénoms, et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés statuant à la majorité des voix attachées aux actions composant le capital social.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit par la Société en vue d'une réduction de capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de trois mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent en cas de dévolution successorale ou de liquidation d'une communauté de biens entre époux, par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles s'appliquent également à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apport en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

MW JLP FR

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

Formalités de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes:

- convocation de l'associé concerné à une réunion préalable des associés tenue au plus tard 10 jours avant la date prévue pour la consultation des associés sur la décision d'exclusion afin de lui permettre de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux ;
- notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 15 jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion, cette notification devant également être adressée à tous les autres associés.

Prise d'effet de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 90 jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 24 - NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles « Inaliénabilité des actions à Modifications dans le contrôle d'un associé » des présents statuts sont nulles.

Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

ARTICLE 25-LOCATION D'ACTIONS

La location des actions est interdite.

TITRE V -ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ ARTICLE 26 -

PRESIDENT DE LA SOCIETE

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

Désignation

MN SUP FP

Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique, associé ou non, de l'assister en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- décès;
- démission;
- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaires ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- exclusion du Directeur Général associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

Démission

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision au Président par lettre recommandée adressée au moins 3 mois avant la date d'effet de ladite décision, ce délai pouvant être réduit par la décision du Président. Le Président aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire.

Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constituent une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 29 des statuts.

Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Y/N SUP FP

société associée ;

- Décision ayant pour effets d'augmenter les engagements des associés
- Changement de nationalité de la Société ;

Seront prises à la majorité des deux tiers, les décisions suivantes :

- Modifications statutaire, sauf transfert du siège social ;
- Prorogation de la durée de la Société ;
- Fusion ou scission, ou apports partiels d'actif ;
- Dissolution et liquidation de la Société ;
- Transformation en une société d'une autre forme ;
- Exclusion d'un associé ;
- Augmentation, amortissement ou réduction du

capital social Seront prises à la majorité simple, les

décisions suivantes :

- Agrément des cessions ou transmissions d'actions ;
- Nomination du liquidateur après la dissolution de la SAS ;
- Approbation des comptes en cas de liquidation ;
- Nomination des commissaires aux comptes ;
- Approbation des comptes annuels ;
- Approbation des conventions réglementées conclues entre la Société et ses dirigeants ou certains de ses actionnaires ;
- Nomination, rémunération, et révocation du Président ;
- Et d'une manière générale toutes les décisions visées à l'article L 227-19 du Code de Commerce.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

Il est précisé que la Société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir.

ARTICLE 31 - MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés. Elles peuvent également être prises par tous moyens de

rattache.

Le Président de Séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

ARTICLE 33 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

ARTICLE 34 - INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 15 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

ARTICLE 35 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition

MN sup FP

sans limitation de durée est :

Monsieur PETIT Frédéric

Né le 17 Avril 1974 à Bourg-la-Reine (92)

De nationalité française

Demeurant 7 Cours des Longs Prés, 92100 Boulogne-Billancourt

lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

ARTICLE 42-FORMALITES DE PUBLICITE- IMMATRICULATION

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Fait en six originaux, dont UN pour l'enregistrement, DEUX pour les dépôts légaux, UN pour les archives sociales et UN pour chaque associé.

Fait au COUDRAY MONTCEAUX

Le

24/10/2019


M PINI Jean-Luc
(Bon pour acceptation des fonctions de
Président)



M PETIT Frédéric

(Bon pour acceptation des fonctions de
Directeur Général)

M MARTINEZ Nicolas

ERM IMMOBILIER

